

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## Bourse et finance

**Compte titres. Ordres d'achat et de vente sur le marché à règlement mensuel. Nullité des opérations passées et des ordres donnés en l'absence de convention écrite sur les modalités des ordres (non). Néophyte du marché à terme (oui). Obligation d'information (oui). Réparation de la perte d'une chance (oui).**

*Tribunal de grande instance de Toulouse, chambre 4  
du 13 novembre 2001.  
Aff. Tumbarello c/BNP Paribas.*

Le client d'une banque avait ouvert un compte titres afin de procéder au réinvestissement d'une somme provenant de la cession au cours de cette année là de diverses participations détenues au sein de l'entreprise qu'il avait lui-même créée.

Le client avait assigné la banque en responsabilité en raison de diverses fautes qu'il lui reprochait dans la gestion de son compte titres et en réparation des préjudices subis alors même qu'il n'y avait pas de mandat de gestion ou de convention de conseil conclu avec l'établissement de crédit.

En cours de procédure, le requérant avait conclu sur deux points importants : à titre principal à la nullité des opérations passées par la banque et des ordres donnés en l'absence de convention écrite sur les modalités des ordres ainsi exécutés ainsi que sur la tarification des frais prélevés – et à titre subsidiaire à la responsabilité contractuelle de la banque en raison de diverses fautes reprochées dans la gestion de son compte titres en exécution du devoir d'information.

Le tribunal a tout d'abord rejeté la demande de nullité des opérations boursières passées et des ordres donnés, formulée par le requérant.

En effet, le tribunal a relevé que l'exigence d'un écrit, prévue à l'article 64-1 de la loi du 2 juillet 1996 dite de modernisation des activités financières, n'est pas inscrite comme élément constitutif de la convention de compte titres entre l'intermédiaire et son client, ni comme une condition de validité du contrat.

Le jugement relève que « l'absence d'écrit oblige simplement, en cas de litige, à qualifier la relation qui existe entre l'intermédiaire et son client en procédant à une analyse des différents éléments de fait de l'espèce ».

En second lieu et préalablement à la recherche de la responsabilité contractuelle de la banque, le tribunal a énoncé un certain nombre de règles applicables à la convention entre les parties qu'au vu des explications reçues et des pièces justificatives produites, le tribunal a qualifié de « convention de tenue de compte et de transmission/réception d'ordres, sans mandat de gestion ».

S'agissant de l'obligation d'information, le tribunal a cité dans sa décision la règle jurisprudentielle selon laquelle « *quelles que soient les relations contractuelles entre un client et son intermédiaire financier et même en l'absence de mandat de gestion, celui-ci a le devoir de l'informer sur les risques encourus dans les opérations spéculatives sur le marché à terme, hors les cas où il en a connaissance* ».

Pour retenir un manquement de la banque à une obligation d'information, le tribunal a relevé alors que s'il pouvait être admis que la banque avait proposé un contrat de gestion de portefeuille qui avait été refusé par son client et lui avait conseillé dans un premier temps des placements de bon père de famille, cela ne la dispensait pas de remplir une obligation d'information et de mise en garde, s'agissant d'un client qui intervenait pour la première fois sur le marché boursier.

Sur la réparation du préjudice lié à un manquement de la banque à son obligation d'information, le tribunal a rappelé la règle jurisprudentielle selon laquelle si l'indemnisation doit être mesurée à la chance perdue, elle ne peut être égale à l'avantage qu'aurait procuré cette chance si elle s'était réalisée.

Le tribunal a souligné que « *l'existence et l'étendue de ce préjudice indemnisable doivent s'apprécier en prenant en considération les effets qu'aurait pu avoir une telle information sur son comportement et les choix d'opérations boursières réalisées.* »

Pour limiter l'indemnisation du requérant, le tribunal a tenu également compte d'un certain nombre d'éléments, notamment la faute du client pour ne pas avoir été suffisamment diligent et prudent et le caractère aléatoire de toute opération de bourse.